

JUGEMENT

RG N° F 1420040  
SECTION Commerce

EXPÉDITION COMPORTANT  
LA FORMULE EXÉCUTOIRE

Audience du : 11 Juin 2015

AFFAIRE

contre

THE BATH & BED COMPAGNIE

JUGEMENT

Qualification :  
Contradictoire  
premier Ressort

Motif :

15/2d

Noncation le :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :  
à :

Extrait des minutes  
du greffe du conseil de Prud'hommes  
de Rambouillet

Composition du bureau de Jugement lors des débats et du  
délibéré

Madame Patricia SIRJACOBS, Président Conseiller (S)  
Monsieur Bruno MARLET, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Miguel GOMES, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Henri BANET, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Marine COLAS,  
Greffier

Entre

Madame ~~LE BATH & BED COMPAGNIE~~  
~~LE BATH & BED COMPAGNIE~~

Présentée et Assistée de Me Eric SLUPOWSKI (Avocat au  
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

Et

THE BATH & BED COMPAGNIE  
4 Place Félix Faure 4/6  
78120 RAMBOUILLET

Représentée par Maître Jean-Christophe NAPPEE (Avocat  
au barreau de VERSAILLES)

DEFENDEUR



## PROCÉDURE

Le Conseil de Prud'Hommes de Rambouillet, Section Commerce a été saisi d'une demande reçue au greffe. Celui-ci a envoyé un récépissé à la partie demanderesse en l'avisant des lieu, jour et heure de la séance du Bureau de Conciliation.

En application des dispositions de l'article R 1452-4 du code du Travail, le secrétariat a convoqué la partie défenderesse par lettre recommandée avec avis de réception, en lui adressant le même jour copie de cette convocation par lettre simple devant le bureau de conciliation pour se concilier sur les chefs de demande.

La convocation a informé également la partie défenderesse que des décisions exécutoires à titre provisoire pourraient, même en son absence, être prises contre elle par le bureau de conciliation, au vu des seuls éléments fournis par son adversaire;

- Date de la réception de la demande : 21 Janvier 2014.
- convocation bureau de jugement du 03 juillet 2014
- convocations envoyées le 07 mars 2014
- Renvoi bureau de jugement du 04 décembre 2014
- convocation bureau de conciliation du 05 février 2015
- renvoi bureau de jugement du 05 mars 2015
- renvoi bureau de jugement du 16 avril 2015
  
- Débats à l'audience de Jugement du 16 Avril 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 11 Juin 2015
  
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Mademoiselle Marine COLAS, Greffier

Le dernier état des chefs de demandes présenté à l'audience des plaidoiries est le suivant :

### Chefs de la demande

- indemnité de requalification prévue à l'article L 1245-2 du code du travail : 1.516,70 €
- requalification des CDD en temps plein : 28.795,85 €
- congés payés y afférents : 2.878,85 €
- dommages et intérêts pour absence de visite médicale : 10.000,00 €
- article 700 du code de procédure civile : 1.000,00 €
- exécution provisoire
- dépens

### demande reconventionnelle

- article 700 du code de procédure civile : 2.200,00 €



## FAITS CONSTANTS

Madame Julie [REDACTED] a été engagée en contrat à durée déterminée à temps partiel du 1er décembre 2010 au 30 juin 2011 par la société THE BATH & BED CHE en qualité de vendeuse pour une durée journalière de 5h 30 et un salaire horaire de 9 €.

Le motif du contrat à durée déterminée était « saisonnier ».

Le contrat était signé par les parties le 15 décembre 2010 à Montfort l'Amaury.

Un nouveau contrat à durée déterminée à temps partiel était signé entre les parties pour une période du 1er juillet 2011 au 28 février 2012.

La durée du travail était de 40 heures mensuelle avec une rémunération horaire de 9 €. Le motif du contrat à durée déterminée était « saisonnier ». Le contrat était signé entre les parties le 29 juin 2011 à Rambouillet.

Le 13 mars 2012, un contrat à durée indéterminée à temps partiel était signé entre les parties à Rambouillet pour une durée mensuelle de 40 h et un salaire horaire de 10 € avec date d'effet le 1er mars 2012.

Le 21 juin 2013, une rupture conventionnelle était établie avec une indemnité de rupture de 385 € et une date de rétractation fixée au 9 juillet 2013. Ce document n'était signé que par la partie défenderesse.

Le 6 août 2013, une nouvelle rupture conventionnelle était signée entre les parties avec une indemnité brute spécifique de 287 €.

Le 23 Août 2013, la DIRECCTE accusait réception de la demande d'homologation de la rupture conventionnelle et mentionnée que sauf refus, la demande d'homologation serait réputée acquise le 11 septembre 2013.

Le 10 septembre 2013, la DIRECCTE ILE DE FRANCE prononçait l'homologation de la seconde rupture conventionnelle.

A partir du 18 novembre 2013, Madame Julie [REDACTED] était indemnisée au titre de l'ARE par Pôle Emploi.

Le 21 janvier 2014, Madame Julie [REDACTED] saisissait le Conseil de Prud'hommes.

L'entreprise occupait moins de 11 salariés.

Les parties sont régies par la Convention Collective de Commerce de détail non alimentaire.

## MOYENS DES PARTIES

### Pour le demandeur

Madame Julie [REDACTED] en personne assistée de Maître SLUPOWSKI, avocat au barreau de Paris dépose des conclusions écrites qui sont visées par madame la greffière d'audience conformément à l'article 455 du code de Procédure Civile auxquelles il convient de se reporter pour les moyens de fait et de droit défendus devant la juridiction.

### Pour le défendeur

La société THE BATH & BED COMPAGNIE, absente, représentée par Maître Christophe NAPPEE, avocat au barreau de Versailles, dépose des conclusions écrites qui sont visées par madame la greffière d'audience conformément à l'article 455 du code de Procédure Civile auxquelles il convient de se reporter pour les moyens de fait et de droit défendus devant la juridiction.



DECISIONSur le bien fondé du recours au contrat de travail saisonnier :

CDD du 1er décembre 2010 au 30 juin 2011  
CDD du 1er juillet 2011 au 28 février 2012.

Attendu que le motif de l'emploi indiqué sur les contrats de travail est « emploi saisonnier ».

Attendu que pour distinguer le travail saisonnier au simple accroissement d'activité il faut que deux critères de saison soit réunis ; à savoir le caractère régulier, prévisible de la répétition de l'activité en cause et le caractère cyclique des rythmes des saisons ou des modes de vie collectifs.

Attendu que la partie défenderesse relève dans la notion de saisonnalité de l'entreprise la période du blanc, du linge de maison et du linge d'hiver (litière) sans apporter des moyens de preuve au Conseil.

Que lors de l'oralité des débats de l'audience de jugement du 16 avril 2015, la partie défenderesse indiquait à la barre que la saison des soldes et promotions variées.

Attendu que la Convention Collective Nationale des commerces de détail non alimentaires en son chapitre V, Article 4 point 3. dispose que « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire notamment dans les cas suivants :

3. Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Attendu qu'aucun accord collectif de la branche commerce de détail non alimentaire dont relève la société THE BATH & BED COMPAGNIE, n'autorise le recours à des emplois à caractères saisonniers.

En conséquence le Conseil dit et juge que le motif « saisonnier » des contrats à durée déterminée de la partie demanderesse n'est pas fondé.

Sur l'indemnité de requalification :

CDD du 1er décembre 2010 au 30 juin 2011

Attendu que l'article D1273-3 du Code du travail prévoit que : « Préalablement à l'utilisation du titre emploi-service entreprise, l'employeur remplit un volet d'identification du salarié, délivré par le centre national de traitement compétent pour le secteur professionnel auquel il appartient, et le renvoie à ce centre dans le délai prévu au premier alinéa de l'article R. 1221-5 du code du travail.

Le volet d'identification du salarié comporte les mentions suivantes :

1. Mentions relatives au salarié prévues aux 2 et 3 de l'article R. 1221-1, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2. Mentions relatives à l'emploi :

a) La nature du contrat de travail : contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée, avec, dans ce cas, indication du motif de recours et de la date de fin de contrat ;

b) La durée du travail ;

c) La durée de la période d'essai ;

d) La catégorie d'emploi, la nature de l'emploi et, le cas échéant, le niveau d'emploi (niveau hiérarchique et coefficient) ;

e) L'intitulé de la convention collective applicable, le cas échéant ;

f) Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

g) Les particularités du contrat de travail s'il y a lieu ;



- h) Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles si plusieurs taux sont applicables dans l'établissement ;
- i) La pratique éventuelle d'un abattement sur l'assiette ou le taux des cotisations ;
- j) Le taux de cotisation pour la prévoyance, s'il est spécifique au salarié ;
- k) L'assujettissement au versement de transport, s'il y a lieu ;
- l) L'indication, le cas échéant, d'une première embauche dans l'établissement ;
- 3 Signature de l'employeur et du salarié.

Attendu que l'article L1273-5 du Code du travail dispose que « L'employeur qui utilise le " Titre Emploi-Service Entreprise " est réputé satisfaire, par la remise au salarié et l'envoi à l'organisme habilité des éléments du titre emploi qui leur sont respectivement destinés, aux formalités suivantes :

- 1 Les règles d'établissement du contrat de travail, dans les conditions prévues par l'article L. 1221-1 ;
- 2 La déclaration préalable à l'embauche prévue par l'article L. 1221-10 ;
- 3 La délivrance d'un certificat de travail prévue à l'article L. 1234-19 ;
- 4 L'établissement d'un contrat de travail écrit, l'inscription des mentions obligatoires et la transmission du contrat au salarié, prévus aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13 pour les contrats de travail à durée déterminée ;
- 5 L'établissement d'un contrat de travail écrit et l'inscription des mentions obligatoires, prévus à l'article L. 3123-14, pour les contrats de travail à temps partiel. »

Attendu que le certificat d'enregistrement établi par le système TESE avec les informations transmises par l'employeur est un contrat de travail écrit liant les deux parties.

Attendu que l'employeur a choisi de bénéficier du système TESE pour bénéficier des allègements des formalités sociales liés à l'emploi. Que malgré ces allègements il doit respecter les règles de droit obligatoire à la rédaction des contrats de travail. Que le système TESE prévoit dans son guide pratique pour vos déclarations en ligne en page 6 paragraphe 7 « Le CDI ou le CDD peuvent être à temps pleins ou temps partiel. S'il s'agit d'un contrat à temps partiel, prévoyez un document signé par vous-même et votre salarié indiquant la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, les horaires de travail et les limites dans lesquelles peuvent être effectuées les heures complémentaires ».

Attendu que l'article L1242-13 du Code du travail indique « que le contrat de travail doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche ». Que le contrat de travail de la partie demanderesse a été établi le 15 décembre 2010 pour une prise de fonction au 1er décembre 2010.

Attendu que pour le volet d'identification du salarié/certificat d'enregistrement du 1er décembre 2010 au 30 juin 2011 a été signé par les parties le 15 décembre 2010 et enregistré le 29 décembre 2010 sur le site TESE. Qu'il est constaté qu'au moment de l'embauche de madame [REDACTED] le 1er décembre 2010 aucun contrat de travail n'était établi, l'employeur n'ayant déclaré la salariée que 29 décembre 2010.

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée doit nécessairement être établi par écrit et comporter un certain nombre de mentions obligatoires telles que :

- la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ;
- la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- les modalités selon lesquelles les horaires, pour chaque journée travaillée, sont communiqués par écrit au salarié ;
- les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires.



Attendu qu'en absence de mentions obligatoires, le contrat est alors présumé avoir été conclu pour une durée à temps complet.

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée du 1er décembre 2010 au 30 juin 2011 ne comporte qu'une durée journalière sans répartition entre les jours de la semaine.

Qu'à la vue du relevé des heures travaillées fourni par la partie défenderesse lors de la réouverture des débats, il est démontré que madame [REDACTED] devait travailler chaque jour selon des horaires dont elle n'avait pas eu préalablement connaissance, ce qui lui impose de rester en permanence à la disposition de la société THE BATH & BED COMPAGNIE.

Sur le CDD du 1er juillet 2011 au 28 février 2012 :

Attendu que le contrat de travail à durée déterminée à temps partiel du 1er juillet 2011 au 28 février 2012 ne comporte qu'une indication de durée du travail de 40H mensuelle sans mentionner la répartition entre les jours de la semaine.

Qu'à la vue du relevé des heures travaillées fourni par la partie défenderesse lors de la réouverture des débats, il est apparu que madame [REDACTED] n'avait aucune régularité dans les jours travaillés, elle se trouvait placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler, ce qui lui impose de rester en permanence à la disposition de la société THE BATH & BED COMPAGNIE.

Attendu que la partie défenderesse ne produit au Conseil aucun des plannings de madame [REDACTED] concernant les deux contrats de travail à durée déterminée.

Le Conseil dit et juge que les deux contrats à durée déterminées à temps partiels de Madame [REDACTED] doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée à temps complet.

En conséquence, le Conseil condamne la société THE BATH & BED COMPAGNIE à verser à madame [REDACTED] la somme de 1365,03 € au titre d'indemnité de requalification.

Sur la requalification de l'ensemble des contrats de travail en contrat à temps pleins et indemnités pour contrats à temps pleins et congés payés y afférents :

Attendu qu'en cas de requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, l'employeur est tenu de verser au salarié un rappel de salaire. Que celui-ci s'effectue sur la base d'un salaire temps complet diminué des sommes déjà versées au titre du travail à temps partiel.

Attendu que la partie demanderesse a perçu pour l'ensemble de ses trois contrats de travail à temps partiel de décembre 2010 à août 2013 un salaire brut total de 17793,50 €.

Que le Conseil constate qu'aucune feuille de paie des mois de mai 2011 et août 2011 ne sont fournies par les parties.

Qu'ayant saisi le Conseil de prud'homme le 16 janvier 2014, la période retenue pour la requalification des contrats est donc fixée du 16 janvier 2012 au 15 janvier 2014.

Que le Conseil ayant requalifié les trois contrats de travail à temps partiels en temps pleins et tenant compte de la période mentionnée ci-dessus, la partie demanderesse a perçu un salaire de 10652,09 € alors qu'elle aurait dû percevoir un salaire de 26997,26 €. Il convient de rétablir madame [REDACTED] dans ces droits et de condamner la société THE BATH & BED COMPAGNIE à lui verser la somme de 16345,26 € au titre de la requalification à temps pleins de ces trois contrats.



Attendu que les congés payés représentent 10% du montant des salaires perçus.

- Par conséquent, le Conseil condamne la société THE BATH & BED COMPAGNIE à verser à madame [REDACTED] la somme 16345,26 € au titre de la requalification des trois contrats de travail à temps pleins et la somme de 1634,52 € à titre de congés payés sur requalification.

Sur les dommages et intérêts pour absence de visite médicale d'embauche et visite médicale :

Attendu que la déclaration préalable à l'embauche du système TESE regroupe plusieurs formalités dont l'information du service médical du travail.

Que la partie défenderesse fournit les déclarations unique d'embauche ou le Conseil peut constater que l'information du service de la médecine du travail a bien été enregistrée.

Que l'article D1273-7 du Code du Travail dispose que le recours au TESE vaut respect des obligations qui incombent à l'employeur en matière de formalités relatives aux services de santé au travail et d'examen d'embauche.

Le Conseil dit que l'employeur a bien fait la démarche de la visite médicale, qu'il ne peut donc lui être imputer une absence de visite qui vient des faits de procédures de déclarations et de convocations par la médecine du travail.

En conséquence, le Conseil déboute madame [REDACTED] de ce chef de demande.

Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de Madame [REDACTED] les sommes non comprises dans les dépens ;

Il convient en conséquence, de condamner la société THE BATH & BED COMPAGNIE à lui verser la somme de 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande reconventionnelle de la société THE BATH AND BED COMPAGNIE au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

A l'inverse la demande reconventionnelle émanant de la THE BATH & BED COMPAGNIE qui succombe sera rejetée.

Sur les dépens :

Attendu que la société THE BATH & BED COMPAGNIE succombe au présent jugement, elle est donc condamnée à payer les entiers dépens de la présente instance.

Sur l'exécution Provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et apparaît nécessaire au regard des circonstances du litige pour assurer la mise en oeuvre sans délai de la mesure d'instruction.

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement à intervenir au visa de l'article 515 du Code de Procédure Civile.



PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de RAMBOUILLET, section Commerce, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement contradictoire, et en premier ressort mise à disposition des parties par le greffe conformément aux dispositions de l'article 453 du code de procédure civile.

DIT que le recours au contrat saisonnier de la société THE BATH & BED COMPAGNIE n'est pas fondé.

ORDONNE la requalification de l'ensemble des contrats de travail à durée déterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein.

ORDONNE la requalification du contrat à durée indéterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein.

CONDAMNE la société THE BATH & BED COMPAGNIE à verser à Madame Julie [REDACTED] les sommes suivantes

- MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET TROIS CENTIMES (1.365,03 €) au titre de l'indemnité de requalification

- SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ EUROS ET VINGT SIX CENTIMES (16345,26 €) au titre de la requalification des trois contrats de travail de temps partiel à temps plein.

- MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (1634,52 €) à titre de congés payés sur requalification des trois contrats de travail de temps partiel à temps plein

- CINQ CENTS EUROS (500 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

ORDONNE l'exécution provisoire sur l'intégralité du jugement à intervenir au visa de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la société THE BATH & BED ET CIE aux entiers dépens

DEBOUTE Madame Julie [REDACTED] du surplus de ces demandes.

DEBOUTE la société THE BATH & BED COMPAGNIE de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société THE BATH & BED COMPAGNIE aux entiers dépens y compris les frais d'exécution éventuels.

Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an sus-dits.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT